

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes

DATE : Le 19 juillet 2019

OBJET : **Interprétation relative à la TVQ**
Qualification d'une fourniture de services
N/Réf. : 17-036646-002

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à une fourniture de services.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (Société 1) est une société inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
2. ***** (Société 2) est une société non-résidente du Québec qui est également inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ.
3. Société 2 fournit des ***** (Composantes) pour des ***** (Biens meubles corporels) [ci-après BMC] et détient des contrats avec des clients tels ***** (Entreprise).
4. Au Canada, les activités de Société 2 sont sous la responsabilité de Société 1 dont les installations sont situées à ***** (au Québec).
5. Une vérification portant sur la fourniture que Société 1 effectue à Société 2 fut réalisée par Revenu Québec.
6. Pendant la période visée par la vérification, Société 2 a des obligations contractuelles envers Entreprise en lien avec la conception, l'élaboration, la certification, la fabrication, l'intégration et la livraison d'une Composante pour le BMC qu'elle fabrique.

7. Société 1 possède une main-d'œuvre expérimentée qui lui permet d'offrir des services à Société 2 afin que cette dernière honore ses obligations auprès d'Entreprise.
8. Société 1 fournit une présence physique chez Entreprise et des équipements ultra spécialisés afin d'être en mesure de régler tout problème pouvant survenir à toutes les étapes du processus de fabrication du BMC, lequel intégrera les Composantes fournies par Société 2.
9. Il appert que jamais durant le processus, Société 1 n'installe, ne démonte, ne répare ou n'effectue du travail sur une Composante installée sur le BMC d'Entreprise.
10. Société 1 représente Société 2 auprès d'Entreprise, et ce, dans toutes les facettes du contrat entre Société 2 et Entreprise pour lesquelles une présence au Canada est requise.
11. L'Entente de services (Entente) entre Société 1 et Société 2 indique ce qui suit :

12. En vertu de l'Annexe B de l'Entente, la contrepartie payable à Société 1 pour ses services est établie en fonction de la totalité des coûts directs qu'elle a encourus plus une majoration.
13. Aux termes de l'Entente, le droit applicable est celui de la province de Québec.

Interprétation demandée

Vous désirez obtenir une interprétation de notre part portant sur l'application de la TVQ aux services fournis par Société 1 à Société 2. Plus spécifiquement, vous désirez savoir si les services de Société 1 sont liés à un BMC au moment de leur exécution afin de déterminer si une mesure de détaxation peut s'appliquer.

Interprétation donnée

Taxe de vente du Québec (TVQ)

La LTVQ prévoit des règles de détaxation lorsqu'un bien ou un service est fourni à une personne non-résidente. En l'espèce, les deux dispositions de détaxation potentiellement applicables sont les articles 185 et 191.10 de la LTVQ. La fourniture d'un service visé à l'une ou l'autre de ces dispositions ne peut constituer une fourniture détaxée dans le cas où le service est lié à un BMC qui est situé au Québec au moment de l'exécution du service.

Afin de déterminer si un service est lié à un BMC au sens des dispositions pertinentes de détaxation de la LTVQ, il doit y avoir un lien plus qu'indirect ou accessoire entre le service et le bien. À ce sujet, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a précisé des lignes directrices pouvant être appliquées afin de déterminer si

un service et un bien sont liés l'un à l'autre dans l'énoncé de politique sur la TPS/TVH P-169R¹.

- Le service a-t-il été conçu, élaboré ou entrepris pour répondre à un besoin ou à une exigence donnée découlant du bien ou s'y rapportant? Cette ligne directrice exige que l'on détermine le but ou l'objectif du service.
- Le lien entre le but ou l'objectif du service et le bien est-il raisonnablement direct? Le lien entre le service et le bien meuble corporel doit être plus direct qu'indirect pour que le service et le bien soient considérés par le Ministère comme étant « liés » l'un à l'autre pour l'application des alinéas 7d) et e) ainsi que des alinéas 23b) et c) de la Partie V de l'Annexe VI.

De plus, dans la publication Série des mémorandums sur la TPS/TVH 4.5.3², l'ARC donne des exemples de services considérés liés à des BMC :

- « a) [...]
- b) [...]
- c) les services liés, selon le cas :

(i) au transfert réel ou proposé du bien meuble corporel (p. ex. l'acquisition réelle ou proposée de bien, [...]; »

[Nos soulignements]

****. Dans l'affaire *Robin Aerospace Products Ltd c. R.*³ (Robin), la Cour devait déterminer si des services étaient liés à des BMC. Ces services concernaient des composants du système électrique d'un aéronef situé au Canada. Selon le juge, le but ou l'objectif du service, tel qu'il était reflété dans l'entente contractuelle ainsi que dans l'énoncé de travail qui découle de cette entente, devait être pris en considération pour déterminer si la contrepartie versée à la société Robin pour les services était ou non détaxée. Dans cette affaire, des sous-contractants effectuaient le travail auprès de Bombardier (pour le compte des clients de Robin).

La Cour a décidé que les services fournis par les sous-traitants sont entièrement liés à la nécessité d'assurer l'acceptabilité du système électrique par Bombardier. Ces services visent à permettre le transfert de la propriété du BMC à Bombardier et, par conséquent, sont exclus des dispositions de détaxation. Il s'agit de l'application de la position de l'ARC à savoir que les services liés au transfert réel ou proposé d'un BMC sont des services liés à un BMC.

Nous sommes d'avis que les services exécutés par Société 1 sont en lien avec la Composante intégrée dans le BMC d'Entreprise situé au Québec. Considérant que l'objet des services rendus par Société 1 à Société 2 est la Composante en tant que telle, nous considérons qu'il existe un lien direct entre le bien et les services. Les services fournis par Société 1 sont entièrement liés à la nécessité d'assurer

¹ ARC, Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-169R - Définition des expressions lié à un immeuble situé au Canada et lié à un bien meuble corporel qui est situé au Canada au moment de l'exécution du service pour l'application des articles 7 et 23 de la Partie V de l'Annexe VI de la Loi sur la taxe d'accise (révisé le 25 mai 1999).

² ARC, Série des mémorandums sur la TPS/TVH 4.5.3 Exportations - Services et propriété intellectuelle (juin 1998), voir les paragraphes 44 à 50.

³ 2005 CCI 128.

l'acceptabilité par Entreprise de la Composante fournie par Société 2. Au final, il y a un transfert de propriété de la Composante à Entreprise. De tels services constituent un service lié à un BMC qui est situé au Québec au moment de l'exécution du service.

Par conséquent, la fourniture des services rendus par Société 1 ne peut donc constituer une fourniture détaxée en vertu des articles de détaxation précités. Société 1 est donc tenue de percevoir la TVQ sur les services rendus à Société 2.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.